



LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES, GARANTIE DE LA NON-RÉPÉTITION

Les libertés individuelles
dans le Rapport de
l'Instance vérité et dignité

Etude élaborée par le professeur
Wahid FERCHICHI

Préface
Mme. Sihem BEN SEDRINE

Avec le soutien de

■■■■ HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIE
Tunis

2020

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES /

Format : 115 x 220 mm

Papier : OFFSET 100 gr / 350 gr couché mat

Volume : 116 pages

Edition : 1^{ère} Edition Décembre 2020 / Impression Offset - Heidelberg

Conception graphique : ALPHAWIN STUDIO 2020

Nombre de tirage : 350 exemplaires

ISBN : 978-9973-9860-1-6

© ADLI. Tous les droits d'auteur sont réservés à l'Association Tunisienne de défense des libertés individuelles



« LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES, GARANTIE DE LA NON-RÉPÉTITION »

Les libertés individuelles
dans le Rapport de
l'Instance vérité et dignité

Etude élaborée par le professeur

Wahid FERCHICHI

.....
Préface

Mme. Sihem BEN SEDRINE

With ENGLISH SYNTHESIS

Avec le soutien de

■■■ HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIE
Tunis

Tunis • Décembre 2020

A la mémoire de Maître Amor SAFRAOUI

Toujours parmi nous Si Amor



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PRÉFACE : Mme. Sihem BEN SEDRINE | 4 |
| INTRODUCTION | 15 |
| 1. Conclusions du rapport en matière de libertés individuelles | 21 |
| 1.1 La dictature viole et manipule les libertés individuelles | 21 |
| • La dictature a impacté Les libertés corporelles | 21 |
| • La dictature a impacté les libertés intellectuelles | 26 |
| 1.2. Les victimes se valent et les libertés également : | 23 |
| <i>Pas de hiérarchie entre les libertés</i> | |
| 1.3. Pas de démocratie sans libertés individuelles | 24 |
| 2. Les recommandations de l'IVD en matière de libertés individuelles | 25 |
| 2.1. Des réformes législatives générales/globales | 26 |
| • La révision du Code pénal | 26 |
| • L'abrogation de toutes les dispositions juridiques liberticides | 26 |
| 2.2. Des recommandations pour des réformes détaillées/ précises | 27 |
| • Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité | 27 |
| • Aucune circonstance ne peut justifier la violation des droits humains | 29 |
| • Consolider la liberté de conscience | 30 |
| • Du respect des libertés individuelles des personnes les plus vulnérables | 31 |
| • De la consécration des droits et libertés des femmes | 32 |
| • De la protection des droits et libertés des personnes handicapées | 32 |
| • De la protection des libertés des personnes âgées | 33 |
| • De la protection des droits et libertés des enfants | 35 |
| CONCLUSION | 37 |
| Rôle des défenseur(e)s des libertés individuelles et du processus de Justice Transitionnelle | |
| SOURCES ET RÉFÉRENCES | 39 |
| ENGLISH SYNTHESIS | 43 |

PRÉFACE

La protection de la vie privée, cet autre sacré

Par **Sihem BEN SEDRINE**

Militante des droits humains ;

Présidente de l'Instance vérité et dignité

(2014-2020)

En choisissant l'axe des libertés individuelles pour explorer le rapport final de l'IVD, le professeur Wahid Ferchichi met le doigt sur une clé stratégique commandant les réformes indispensables en vue d'assurer la non répétition de la tyrannie, comme système de gouvernance :

« Le rapport de l'Instance constitue ainsi, un élément important d'un plaidoyer en vue de pousser à la mise en place d'une nouvelle approche des libertés individuelles en Tunisie »

ainsi justifie-t-il son choix.

Ce faisant, il prend à contre-pied ces nouveaux leaders d'opinion de la post révolution qui ont érigé le « boycott » en vertu ; leur stratagème consiste à disqualifier un argumentaire en le labellisant dans une catégorie qui le stigmatise, opérant ainsi un détournement de signification et jouant sur la mobilisation des peurs et instincts grégaires au détriment de la raison ou même du bon sens.

Le pire traitement que l'on puisse infliger à un texte est de le réfuter sans l'avoir lu ou même parcouru. La Tunisie a une petite tradition dans ce procédé¹ qui consiste à rejeter en bloc un argumentaire en faisant l'économie de son examen.

Le contenu est ainsi cadenassé dans un emballage dont l'intitulé disqualifiant va désormais en rendre compte ; le but est d'imposer une lecture distordue du contenu agissant comme un repoussoir.

Ceux qui ont érigé le « boycott » en vertu cultivent également une profonde inaptitude à affronter la vérité et à la gérer, confinant, assez souvent, à certaines expressions du syndrome de Stockholm.

L'une des principales conclusions à laquelle est parvenue l'IVD est que le despotisme s'affirme et s'épanouit lorsqu'il franchit la frontière de la vie privée et s'y autorise des incursions au nom de la raison d'État ou de la « sécurité nationale », ce que Hannah Arendt appelle « *l'intrusion de la criminalité dans la vie politique*² ». Il se renforce d'autant qu'il reçoit une « légitimité » d'une certaine « élite » qui cautionne

¹ Tout le monde a présent à l'esprit le virulent pamphlet du Cheikh Mohamed Salah Ben Mrad contre le réformiste Tahar Haddad « *endeuillons-nous sur la femme de Haddad* » en réponse à l'ouvrage de ce dernier sur l'émancipation de la femme tunisienne et qui s'achevait par la célèbre conclusion : « *Ceci est un acompte sur le règlement en attendant de lire le livre.* »

² INA-<https://www.sam-network.org/video/politique-americaine?curation=0>

cette immixtion au nom de la « bonne cause » ou de la morale religieuse ou sociale.

Toutes les formes de violations que l'IVD a documentées ont eu pour point d'entrée la violation de la vie privée, sous toutes ses formes :

- **La violation du secret de la correspondance** a été systématique sous tous les régimes et jusqu'à ce jour, sans mandat judiciaire. Tous ont pratiqué l'écoute téléphonique, l'interception du courrier postal et de la messagerie électronique³, ce qui a fait dire à certains opposants qu'ils vivaient dans une « cage de verre » signifiant par là qu'ils n'avaient plus de vie privée.
- **L'atteinte à l'inviolabilité du domicile** est devenue si courante que les gens l'ont banalisée et les « élites » ne s'offusquent plus des raids policiers sans mandat, effectués surtout de nuit pour terroriser les familles des détenus. L'IVD a enregistré 18076 plaintes⁴ relatives à cette violation notamment sous Ben Ali. De même l'entrée par effraction dans les domiciles et les bureaux professionnels des opposants pour y effectuer des perquisitions sauvages et qu'on appelle en Tunisie les « cambriolages politiques » ont été pratiqués systématiquement par la police politique.
- **L'atteinte à la liberté de conscience** a fait l'objet de 1436 plaintes auprès de l'IVD, la liberté de manifester ses convictions en public a très souvent fait l'objet de persécutions ciblant autant les religions dominantes ou minoritaires ou les choix de pensées.

³ Ben Ali l'a légalisé dans le code de la Poste Loi n° 98-38 du 2 juin 1998 art 20 et 21), cf Volume II « démantèlement du système despotique » chapitre III « contrôle du courrier » & chapitre IX « violation de la liberté de naviguer sur Internet »

⁴ Cf chapitre V « recherche et l'investigation » dans le volume I du Rapport final de l'IVD.

- **Le déni de la liberté du port vestimentaire** a été une constante des pratiques répressives de l'appareil policier sous Ben Ali, qui s'est très souvent permis de jouer la police des mœurs soit au prétexte de la longueur de la jupe ou de la barbe, du port du voile ou du décolleté.
- **L'interférence dans le choix du conjoint.** La police sous Ben Ali a souvent fait pression sur les conjoints pour les obliger à divorcer afin de briser la résistance des opposants. L'IVD a enregistré 277 cas d'incitation au divorce forcé, qu'elle a identifié comme une violation des libertés individuelles spécifique au régime tyrannique tunisien. De même la liberté de choisir son conjoint fait l'objet d'une réglementation restrictive dans les corps de la police et de l'armée et peut conduire à la révocation en cas de désobéissance, l'IVD a recommandé dans son rapport final la levée de cette mesure qui viole la vie privée des citoyens qui sont sous le drapeau ou dans les corps sécuritaires.
- **L'interférence dans l'orientation sexuelle** de la personne a toujours été pratiquée par la police politique autant sous Bourguiba que sous Ben Ali et même après la révolution, comme une « faille » dans l'armure des opposants. Après avoir traqué la vie intime à coup de « photos compromettantes » (que ce soit celle de la personne concernée ou de l'un de ses proches) on passe à l'étape du chantage à la sanction pénale en passant par la dénonciation publique et la stigmatisation. C'est ainsi que certains opposants ont été retournés et ont fini par se résoudre au rôle d'informateur de police. Par ailleurs l'homosexualité a souvent été utilisée comme un moyen de torture dans les lieux de détention et surtout dans les prisons ; pour punir un détenu, on le mets dans la chambre

des « homos », Certains « Psy » ont poussé le vice jusqu'à obliger des détenus à pratiquer des actes sexuels sous le regard voyeur du gardien⁵.

- **Violation du secret médical** : La police a souvent obligé des structures médicales publiques et privées à communiquer des données personnelles relatives à la santé des opposants (en dehors des maladies à déclaration obligatoire), Ben Ali est allé jusqu'à autoriser les fonctionnaires de la police à accéder directement à ces données personnelles relatives à la santé auprès des laboratoires d'analyses, radiologues, cliniques et hôpitaux.
- **Les atteintes à la réputation et à l'honneur par le biais des campagnes de diffamation** ont été très souvent utilisés comme un outil pour soumettre les dissidents, ils prenaient toujours pour appui la vie privée des personnes décrites comme ayant des mœurs licencieuses afin de les souiller et les discréditer.
- **La mise en quarantaine sociale** était également pratiquée par la police politique qui interdisait tout contact familial ou de voisinage avec l'opposant et si l'entourage la transgressait, il subissait à son tour un interrogatoire au poste de police et un harcèlement.
- **La privation de la liberté de travail** et du droit à subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille a été relevée par l'IVD - qui a reçu 20 475 plaintes liées à cette violation- comme une violation spécifique au despotisme tunisien qui en a fait un outil infligé aux opposants de toutes les familles politiques et aux défenseurs de droits humains ; Après avoir provoqué leur licenciement, la police politique persécute

⁵ Cf le témoignage de Sami Brahem lors de l'audition publique du 17 novembre 2016 https://www.youtube.com/watch?v=M5h-xHwFt_s&feature=emb_logo

tout employeur potentiel qui oserait contrevenir à leur diktat et même lorsque l'opposant se met à son propre compte, sa marchandise lui est confisquée, Il s'est trouvé de pseudo opposants qui ont raillé un ancien juge islamiste qui a été réduit à vendre du persil dans un marché !

- **La violation de l'intégrité physique** est l'ultime étape franchie après que toutes les autres libertés individuelles aient été bafouées. C'est un système de violations qui évolue par cercles concentriques et se termine entre les quatre murs qui se referment sur la personne face à ses bourreaux. La tolérance aux abus sur les libertés fondamentales individuelles pave le chemin du franchissement de ce dernier territoire de la dignité humaine qu'est le corps de la personne humaine dont va disposer la puissance publique pour exercer une violence multidimensionnelle, la torture.

L'IVD a réussi à documenter tous ces abus grâce aux 49 654 victimes qui ont témoigné à huis clos, mais nous sommes conscients qu'un pan entier des vérités nous ont échappé ; plusieurs catégories de victimes (gauche, syndicalistes ou islamistes...) ont plus ou moins formellement refusé de collaborer avec l'IVD et donc de concourir à l'établissement de la vérité, allant parfois jusqu'à s'enthousiasmer pour l'entrave exercée par les syndicats sécuritaires pour l'empêcher d'accéder aux archives de la Présidence, comme l'exigeait son mandat.

Mais c'est surtout **le refus d'accès aux archives de la police politique** qui a handicapé cette documentation, en violation flagrante de la loi. Ces archives contiennent des détails beaucoup plus probants sur l'étendue de cette atteinte à « *la vie des gens* ». Il est du droit des citoyens d'accéder à ce qui a été écrit, rapporté ou produit contre eux sous le despotisme,

de connaître la mesure du délitement provoqué dans leur entourage par le système ; le besoin est toujours aussi vital d'organiser cet accès en toute transparence.

L'Allemagne qui a institutionnalisé la gestion de ces archives à travers une institution dédiée a pu mettre à nu les rouages d'un système tyrannique où les IM (informateurs officieux) ont joué un rôle majeur dans la désarticulation des liens sociaux ;

La Tunisie n'a pas franchi le pas ; qu'importe les alibis, réels ou fallacieux, invoqués par les uns ou les autres : rejet d'une thérapie brutale, attachement à la « cohésion sociale », horreur du voyeurisme, désirs de pardonner, devoir de réconciliation ou même... impératifs de « sécurité nationale » !

Officiels, leaders d'opinions, milieux académiques, gens de la culture, divers corporatismes... presque tous ont fait défection. Ils ont été réfractaires au démantèlement de la bête immonde tapie dans nos institutions. Ils n'ont pas su saisir cette fenêtre d'opportunité historique et appuyer une initiative institutionnelle permettant de pénétrer les dédales de cette mécanique infernale et déchiffrer l'ADN de la tyrannie, remonter l'historique du logiciel, démonter les logiques de formation de cette culture diabolique faite d'ivresse de l'absolutisme, blindée dans sa toute puissance, assurée de l'impunité lorsqu'elle s'autorisait le viol de l'intimité des gens en se délectant des destinées brisées.

Aujourd'hui, cette face cachée de notre histoire constitue l'une des plus importantes menaces contre l'exercice des libertés. Le risque du maintien d'un système de surveillance de masse est aggravé par l'avènement de la digitalisation et le formidable développement technologique qui assure une capacité de stockage colossale des données provenant de

l'écoute sauvage. Qui les gère ? où sont stockées les données recueillies par les caméras de surveillance disposées un peu partout dans les lieux publics et même privés. A-t-on réussi à imposer aux services sécuritaires une traçabilité des directives et une conformité des missions à l'ordre républicain ? Sont-ils prémunis contre la tentation d'alimenter les structures parallèles qui n'ont eu de cesse de chercher à infiltrer l'État et de le coloniser depuis la chute de la dictature? La justice est-elle dotée de pouvoirs réels pour accéder sans entraves aux éléments nécessaires pour rendre justice en toute indépendance et sérénité dans les cas de plaintes d'un simple citoyen qui s'estime lésé par les agissements de l'appareil sécuritaire... les menées des syndicats sécuritaires et leurs campagnes d'intimidation nous incitent à en douter.

L'IVD a recommandé des réformes pour le secteur de la sécurité et proposé notamment la création d'une agence de renseignement professionnelle indépendante du ministère de l'Intérieur et sous le contrôle de l'exécutif (Présidence de la république et Présidence du gouvernement) afin de rationaliser le travail de renseignement indispensable à la sécurité publique et prévenir toute dérive.

Les principes de dignité et de liberté sont étroitement enchevêtrés ; un État de droit est supposé assurer au citoyen la sécurité qui protège sa dignité humaine, et cela est aussi sacré. Ce n'est pas un hasard si la réponse à la demande de sécurité citoyenne, les idéologies totalitaires répondent par un chantage aux libertés « *on assure votre sécurité à condition que vous renonciez à vos libertés* » ;

Il n'y a pas de libertés collectives quand les libertés individuelles sont bafouées. Toutes les libertés sont indissociables et non hiérarchisables, on ne peut pas les

délivrer à la carte ou tolérer qu'on en bafoue quelques-unes pour défendre d'autres « *plus importantes* », ni défendre les libertés des « *siens* » et tolérer que celles des « *autres* » soient violées.

C'est là que se terre la brèche où s'insère la logique de tutelle, à la base de tous les totalitarismes. Car il y a toujours « *une bonne raison* » à la violence illégitime de l'Etat.

La logique de tutelle est à la base de tout système tyrannique, elle s'appuie sur le fait qu'il existe une partie – fut-elle la plus éclairée – qui connaît votre bien mieux que vous et dispose du droit de dicter le bien commun ; tous les autoritarismes avaient de « *bonne raisons* » pour exercer un diktat sur la société et éliminer les « *mauvaises graines* » qui contestent ces choix « éclairés » et exerçaient leurs violences au nom du bien commun.

Protéger la liberté de se rebeller, de désobéir, de s'opposer, y compris la liberté de prôner des « inepties » ou des « *idées irrationnelles* » ou « *touchant le sacré* », sans avoir à subir une violation de sa liberté individuelle, est un gage de bonne santé des sociétés qui cherchent à se prémunir de la sclérose et du conservatisme. La seule limite acceptable à cette liberté c'est l'usage de la violence pour faire triompher ses idées.

Hannah Arendt disait « le plus dangereux est de ne pas réfléchir, réfléchir implique de penser de façon critique ». Car penser c'est mettre en examen les rigidités. Renoncer à réfléchir ou démissionner de son libre arbitre et laisser les autres penser à votre place ouvre la voie à tous les dérapages et peut conduire des gens ordinaires à accomplir des actes monstrueux, c'est ce que Arendt appelle la « *banalité du mal* ».

Aujourd'hui, grâce à la révolution, il y a eu une émancipation citoyenne et les Tunisiens jouissent d'acquis certains qui restent menacés par la montée des courants rétrogrades et des nostalgiques de la dictature, distillant un discours de la haine débridé.

Seul, le plus large partage des valeurs communes dont la Constitution est le socle, est à même de contrer ces menaces.

On ne le répétera jamais assez, on ne peut pas parler de dignité de la personne humaine lorsque la sphère privée n'est pas protégée. Le professeur **Ferchichi** a balisé la route en nous offrant une lecture qui stimule la réflexion, d'autres lectures sont possibles ; le plus important est d'ouvrir les yeux et de s'engager dans une réflexion critique sur notre passé, afin d'avoir une maîtrise sur notre avenir.

Tunis, 15 octobre 2020

INTRODUCTION

La lecture des rapports des différentes Commissions de vérité qui ont été constituées dans les quatre coins du monde⁶ révèle un lien certain entre les travaux de ces organismes de justice transitionnelle et les libertés individuelles. Toutefois, ce lien n'est pas souvent express et apparent dans ces différents rapports.

• **Le processus de Justice transitionnelle :**

Les commissions vérité, dont l'Instance vérité et dignité en Tunisie (IVD) sont chargées de mener des travaux d'enquête et d'investigation pour :

> Etablir la vérité sur les violations des droits humains (y compris les libertés individuelles) durant les conflits ou les périodes de dictatures.

Ceci leur permet de comprendre les raisons et les fondements des régimes autoritaires et dictatoriaux ;

> Déterminer et préciser les responsabilités des personnes et structures impliquées dans les violations des droits humains ;

> Etablir des programmes de réparation et d'indemnisation pour les victimes ;

> Proposer dans leur rapport final les mesures (juridiques, institutionnelles, éducatives, culturelles, économiques...) capables de garantir la non-répétition des violations des droits humains et éviter le retour de la dictature ;

⁶ Pour les différentes expériences de justice transitionnelle ; consulter :

- ANDRIEU (Kora), *La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Folio, 2012 ;
- POUT (Christian-Edmon), *Comprendre la justice transitionnelle*, Ed. Cygne (Géo-sécurité), 2017 ;
- TURGIS (Noémie), *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, 2014.

- > Préparer la réconciliation nationale.
- > Ces objectifs de la justice transitionnelle ont constitué une demande de la société civile dès la chute du Régime tunisien en 2011. La pression exercée sur les décideurs de l'époque a donné suite à un dialogue national sur la JT et a entraîné l'adoption de la loi n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à la justice transitionnelle⁷. Cette loi a créé l'Instance Vérité et Dignité (IVD) ; dont les membres ont été élus par l'Assemblée nationale constituante. L'IVD a commencé son travail en juin 2014 et a remis son rapport Global et final le 31 décembre 2018 au Président de la République, elle l'a communiqué au public en mars 2019. Ce rapport a été publié au Journal officiel le 24 juin 2020⁸.
- > Le rapport final de l'IVD, comporte un ensemble de 7 Tomes en plus d'un volume sous forme de résumé exécutif. Ces Différents tomes du rapport totalisant 2344 pages, se présentent comme suit :

⁷ Pour plus de détails sur le processus de la justice transitionnelle ; consulter :
 - FERCHICHI (Wahid) (sous dir.), Participation de ALOUI Ahmed, BELGACEM (Marwa), HARZALLAH (Necereddine) et SAMMARI (Emna), La justice transitionnelle en Tunisie : absence d'une stratégie et prépondérance de l'improvisation ; Tunis, IADH, 2012.

- FERCHICHI (Wahid) (sous dir.), Participation de ALOUI Ahmed, BELGACEM (Marwa), HARZALLAH (Necereddine) et SAMMARI (Emna), La justice transitionnelle en Tunisie : Enfin la loi, Tunis, Kawakibi center for Democratic transitions et ADLi, 2014.

⁸ Le rapport a été remis au Président de la République le 31 décembre 2018 ; publié sur le site de l'Instance le 27 mars 2019 (www.ivd.tn/rapport/) et au Journal Officiel le 24 juin 2020 : voir l'arrêté n° 2018-14 du 31 décembre 2018 du Conseil de l'IVD relatif à la publication du rapport final et global au Journal officiel de la République tunisienne (JORT n° 59 du 24 juin 2020 ; p. 1346), disponible sur le lien : http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_3408-35-zGnLsHzMzs/RechercheTexte/SYNC_104382719

Les différents tomes du Rapport sont disponibles uniquement en langue arabe sur le lien suivant : http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_3408-35-zGnLsHzMzs/RechercheTexte/SYNC_104382719

Une version en langue anglaise du Résumé exécutif du Rapport final et global est disponible sur le lien suivant : http://www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_executive_summary_report.pdf

- > Un Tome introductif, de 152 pages relatant le mandat de l'IVD, sa méthodologie de travail, les défis et les freins qui ont influencé son activité et son fonctionnement,
- > Un Tome 2 de 208 pages, consacré au diagnostic structurel du régime autoritaire analysant les rapports Etat-parti, le régime policier, le système pénitencier et la torture, le fonctionnement de la justice et l'emprise sur les médias.
- > Un Tome 3 de 305 pages, consacré aux violations des droits humains dans le cadre du régime autoritaire, un diagnostic couvrant toute la période 1955-2013 et l'ensemble des violations à l'égard des Yousséfistes, la famille beylicale, des mouvements de gauche, des nationalistes arabes, les islamistes, les syndicalistes, les mouvements estudiantins, les événements de la révolte du pain de 1984, le bassin minier de 2008, la Révolution de 2010-2011, et les événements de Siliana et l'usage de la Chevrotine en 2013.
- > Un Tome 4, de 71 pages, consacré aux violations des droits des femmes et des enfants.
- > Un Tome 5 de 206 pages, réservé à la corruption et aux atteintes aux biens publics. Ce Tome a traité des différents secteurs touchés : le foncier, les banques, les marchés publics, le secteur des finances, l'environnement, les ressources naturelles...
- > Un Tome 6 de 625 pages, réservé à l'Indemnisation et aux Réparations qu'elles soient individuelles, collectives ou par zone.
- > Un Tome 7 de 270 pages, consacrés aux Garanties de non-répétition, ce volume est le volume de recommandations par excellence, puisque l'IVD a formulé ses recommandations pour conserver les archives, y compris

les siennes, la mémoire, l'enseignement de l'histoire, les réformes institutionnelles, la lutte contre la corruption.

- **Les libertés individuelles en droit tunisien** : La constitution tunisienne de 2014 reconnaît clairement les libertés individuelles. En effet, l'article 21 dispose : « l'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs... ». Cette reconnaissance claire du concept a été largement détaillée et expliquée dans le cadre du Rapport de la Commission Libertés individuelles et Egalité (COLIBE)⁹. Ce Rapport, publié le 1er juin 2018¹⁰, a proposé un projet de loi organique relatif au code des droits et libertés individuels. Ce projet a été déposé auprès de l'Assemblée des représentants du peuple sous forme d'une initiative législative par 14 députés le 18 octobre 2018¹¹. A ce niveau, l'article 1^{er} du code définit ces libertés et les autres dispositions du code détaillent le régime qui leur est applicable. En effet, les libertés individuelles sont définies comme étant : « les droits et libertés ayant pour objectif la protection de l'individu en tant que tel ou celles qui s'exercent sans la participation d'autrui ». Et pour renforcer ces libertés, le projet de code a procédé par les énumérer en citant : les libertés corporelles (liées aux choix individuels et intimes des personnes) ; les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, les libertés de création, les libertés académiques.. et de préciser que ces libertés

⁹ Il s'agit d'une Commission Présidentielle créée par décret du Président de la République en date du 13 août 2017 ; ayant pour mandat d'élaborer un rapport sur les réformes liées aux libertés individuelles et à l'égalité, en se référant aux dispositions de la constitution du 27 janvier 2014, aux normes internationales des droits de l'Homme et aux nouvelles orientations dans le domaine des libertés et de l'égalité. Décret présidentiel n°2017-111 du 13 août 2017, JORT n°65 du 15 août 2017, p. 2613.

¹⁰ Rapport disponible sur le lien suivant : <http://adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf>

¹¹ Le projet du code est disponible sur le lien suivant : http://www.arp.tn/site/servlet/Fichier?code_obj=103748&code_exp=1&langue=1

s'exercent sans discrimination aucune basée sur le sexe, la langue, la croyance, l'orientation sexuelle...

Toutefois, la consécration constitutionnelle et la proposition du projet de code ne doivent pas occulter l'existence de textes juridiques liberticides et en contradiction avec la constitution. Il en est ainsi du code des obligations et des contrats (en date de 1906), du code pénal (en date de 1913), du code du statut personnel (en date de 1956), la loi sur les stupéfiants (en date de 1992) ... Rappelons que tout cet arsenal juridique a été utilisé par le Régime autoritaire (d'avant 2011) pour violer les droits et libertés des opposant.e.s. L'usage de ces dispositions constitue encore un danger pour les droits et libertés des citoyens et citoyennes et notamment les catégories les plus discriminées : les femmes, les personnes LGBTQI++, les jeunes, les personnes handicapées, les migrants et migrantes...

- **Les libertés individuelles dans le rapport de l'IVD :**

Selon le rapport final de l'Instance vérité et dignité (IVD), il a été recommandé : « l'abrogation de l'article 230 du Code pénal ainsi que toutes les dispositions législatives ou réglementaires portant atteinte aux libertés individuelles et visant les domaines de la vie privée du citoyen ».

Cette recommandation figurant dans le rapport final de l'Instance montre clairement la vision de l'Instance pour ce qui est des libertés individuelles et la conception de l'avenir de ces libertés en vue d'établir « les garanties de non-répétition et de passer d'un régime autoritaire à un régime démocratique qui contribue à la consécration du système des droits humains¹² ».

¹² Article 1^{er} de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (JORT n°105 du 31 décembre 2013, p. 4335).

Cette affirmation claire de l'obligation d'abroger l'article 230 criminalisant l'homosexualité, ainsi que toutes les dispositions législatives ou réglementaires portant atteinte aux libertés individuelles et visant les domaines de la vie privée du citoyen, nous intéresse doublement :

- > D'un côté, elle se situe dans le cadre global de la vision de l'IVD au sujet du système des droits humains en Tunisie
- > De l'autre, elle rejoint diverses conclusions du Rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE)¹³ et du projet de Code des libertés individuelles soumis à l'Assemblée des représentants du peuple¹⁴.

Le rapport de l'Instance constitue ainsi un élément important du plaidoyer en faveur d'une nouvelle approche des libertés individuelles en Tunisie.

Les sept parties et le résumé exécutif du rapport final et global de l'Instance révèlent de ce fait l'importance fondamentale des libertés individuelles pour la prévention des violations des droits humains d'une part et la construction démocratique d'autre part.

Ainsi, l'Instance démontre qu'un régime autoritaire exploite les libertés individuelles pour attaquer les militant(e)s et activistes et les personnes différentes, et que toute réforme est impossible sans l'abrogation des textes liberticides et leur remplacement par des dispositions respectant l'individu, sa vie privée et ses libertés dans un but de non-répétition, de respect des droits humains et d'instauration de l'Etat de Droit.

¹³ Rapport disponible sur le lien suivant : <http://adltn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf>

¹⁴ Projet déposé sous forme d'une initiative législative par 14 députés ; le 18 octobre 2018.

1. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE L'IVD EN MATIÈRE DE LIBERTÉS INDIVIDUELLES

.....

1.1 La dictature se fonde sur la violation et la manipulation des libertés individuelles

Il ressort du rapport de l'Instance que le régime autoritaire a exploité la question des libertés individuelles et l'existence de lois liberticides pour attaquer les opposant(e)s, les militant(e)s et les personnes différentes et intimider le reste des citoyens et des citoyennes, notamment en prononçant des sanctions contre les opposant(e)s au régime en place, en les harcelant, les contrôlant, les menaçant et les traduisant devant la justice. Ces atteintes touchent les différentes libertés individuelles énumérées par l'Instance dans son rapport :

> **En premier lieu, Les libertés corporelles** : en exploitant la vie privée des individus, leurs relations intimes et leurs orientations affectives et sexuelles, des sanctions ont été prononcées sur la base de lois injustes privatives de liberté. Ces dispositions qui remontent à l'époque coloniale, puisqu'elles figurent expressément dans le Code pénal de 1913, avaient alors été adoptées pour porter atteinte aux libertés des Tunisien(ne)s, soumis à l'époque au Protectorat français. Ainsi, les articles relatifs à la pénalisation de l'homosexualité, à l'attentat à la pudeur ou à la protection des bonnes mœurs, à l'incitation à la débauche et à l'adultère... ont servi à poursuivre différentes personnes qui ont fait l'objet de violations de leur intégrité physique : agressions sexuelles, viols, harcèlement, humiliations...

Ces violations ont en outre touché toutes les catégories d'opposant(e)s et de militant(e)s, qu'il s'agisse de politicien(ne)s, syndicalistes, activistes de la société civile ou journalistes. Tous les mouvements de l'opposition sans exception : les militants de gauche¹⁵ avec ses différentes composantes, les nationalistes¹⁶, les islamistes¹⁷, les syndicalistes et des étudiant(e)s.

Les dispositions liberticides ont permis aux pouvoirs en place d'opprimer les opposant(e)s, et ce, dès la proclamation de l'autonomie interne en 1955¹⁸ et ensuite à de nombreuses autres occasions, notamment suite à la tentative de coup d'Etat en 1962¹⁹, lors des événements de février 1972 et de 1975²⁰, au cours des procès de 1981 et de 1987²¹, lors des événements du jeudi-noir de 1978²² et des manifestations d'étudiant(e)s de 1972, 1982 et 1990²³, au moment des émeutes du pain de 1984²⁴, des événements du Bassin minier de 2008²⁵, de la révolution des 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011²⁶, ou encore lors des incidents de la chevrotine à Siliana (28 et 29 novembre 2012)²⁷.

> En deuxième lieu, la dictature a impacté les libertés intellectuelles et celles de l'esprit, dont la plus importante est la liberté de croyance, en intimidant les personnes,

¹⁵ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 248- 252.

¹⁶ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 253-254.

¹⁷ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 270-275.

¹⁸ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 227 et ss.

¹⁹ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 245 et ss.

²⁰ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 250 et ss.

²¹ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 270 et ss.

²² Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 255 et ss.

²³ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 258 et ss.

²⁴ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 276 et ss.

²⁵ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 283 et ss.

²⁶ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 286 et ss.

²⁷ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 262 et ss.

les arrêtant, les torturant et les mettant en prison sur la base de leurs convictions religieuses ou idéologiques. Ces dispositions et textes liberticides ont été à l'origine de l'interdiction de la différence de religion et de conviction, le déni de la diversité et l'interdiction de l'accomplissement des rites des différentes religions et/ou la fixation de restrictions à ces pratiques, la répression des différences linguistiques et ethniques... ce qui a conduit à bloquer les libertés intellectuelles, académiques et médiatiques et à promouvoir un climat de médiocrité et de désertification intellectuelle²⁸.

1.2. Les victimes se valent et les libertés également : *pas de hiérarchie entre les libertés*

Selon le rapport de l'IVD, les victimes ont le même statut en termes de violations perpétrées sous la dictature. Ainsi, elles ont toutes subi des violations de leur intégrité physique et des violations de leurs droits sociaux et intellectuels. À partir de là, il n'est plus possible de distinguer entre libertés « *nobles* » (libertés intellectuelles et libertés de l'esprit) et libertés « *inférieures* » (libertés corporelles) ignorées et méprisées, avec stigmatisation de ceux qui les réclament²⁹.

Les violations des libertés et les agressions corporelles ont conduit certaines personnes au suicide³⁰. Ainsi,

²⁸ Rapport Final global ; Résumé exécutif (en langue arabe); pp. 166 et ss

²⁹ Cette distinction opérée dans un certain discours conservateur et populiste tend à sectionner les droits et libertés. En opérant cette séparation, cette mouvance vise à détruire toute l'approche droits-humains dans sa dimension universelle, interdépendante, complémentaire et globale.

³⁰ Voir le rapport de l'IVD, Rapport Final global, Résumé exécutif (en langue arabe), p. 139.

les personnes ayant auparavant milité en faveur des libertés politiques et civiles, celles ayant été présentées comme hostiles à l'État et menaçant son ordre public et sa stabilité et celles ayant été poursuivies, torturées et ayant subi une atteinte à leur intégrité physique devraient aujourd'hui considérer de la même manière ceux et celles qui militent pour l'abrogation des lois privatives de libertés qui se rapportent au corps. Dès lors, les libertés, comme les droits, forment un tout indivisible et ne peuvent être consacrées partiellement au profit des individus.

1.3. Pas de démocratie sans libertés individuelles

La recommandation de l'Instance vérité et dignité est claire :

« Abroger toutes les dispositions législatives et réglementaires qui portent atteinte aux libertés individuelles et qui s'immiscent dans les domaines de la vie privée du citoyen et de la citoyenne ».

De cette manière, une convergence complète s'établit entre le rapport de l'Instance et ses recommandations et le projet soumis à l'Assemblée des représentants du peuple relatif au Code des droits et libertés individuelles.

En effet, en exposant les raisons du projet, il serait pertinent d'ajouter qu'un rapport officiel adopté par une instance officielle, nationale et indépendante a recommandé que toutes les dispositions privatives de liberté, dont les libertés individuelles, soient abrogées afin que les violations des droits humains ne se répètent pas en vue d'établir un Etat de droit et de mettre en œuvre les droits humains.

Pour résumer, l'Instance a considéré que seuls les régimes autoritaires répriment les libertés individuelles et oppriment l'individu.

Par conséquent, les libertés politiques, économiques et sociales ne suffisent pas pour réaliser la transition démocratique et éradiquer la tyrannie. De surcroît, le respect des libertés individuelles et leur mise en oeuvre sont une condition sine qua non pour la réalisation de la démocratie.

2. LES RECOMMANDATIONS DE L'IVD EN MATIÈRE DE LIBERTÉS INDIVIDUELLES

.....

La démarche de l'Instance s'est principalement basée sur le système des droits humains dans sa globalité, son indivisibilité, son interdépendance et son universalité. Démarche fidèle aux dispositions de la loi organique de 2013 relative à la justice transitionnelle, qui a confié à l'Instance le soin de proposer les recommandations destinées à « éviter le retour à la répression, à la dictature, à la violation des droits [humains pour contribuer] à renforcer la construction démocratique et contribuer à l'édification de l'Etat de droit³¹ ».

Le rapport de l'Instance a procédé en premier lieu à l'énumération des violations qui ont affecté tous les opposants politiques (tous groupes politiques confondus), les militants des droits humains, civils, intellectuels et chercheurs.

Le rapport s'est fondé sur une méthodologie intégrée et sur une approche de droits humains en vue de la non répétition

.....

³¹ Article 67 de la loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (JORT n°105 du 31 décembre 2013, p. 3655).

des violations des droits et libertés. L'Instance a démontré que les moyens de réforme et de non-répétition sont, entre autres, des réformes législatives.

À la lumière de tous les témoignages, des auditions et des enquêtes, l'Instance a formulé un ensemble de recommandations visant à réformer les textes et les dispositions juridiques privatifs de libertés et a proposé des alternatives. Ces recommandations sont à la fois générales et précises et détaillées pour certains domaines.

2.1. Des réformes législatives générales/ globales

Pour réformer les textes privatifs de liberté, l'Instance a recommandé :

- > La révision du Code pénal de manière à le rendre conforme aux dispositions de la Constitution tunisienne et des traités internationaux, notamment en identifiant les exceptions d'une manière ne laissant aucune place à une interprétation large par les autorités judiciaires, à savoir les forces de l'ordre et les magistrats ;
- > L'abrogation de toutes les dispositions législatives ou réglementaires touchant les libertés individuelles affectant la vie privée des citoyens et des citoyennes.

Cette orientation générale de l'Instance est tout à fait conforme à l'approche présentée par la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) dans son rapport du 1^{er} juin 2018, ainsi qu'au projet de Code des droits et des libertés individuelles présenté par 14 députés à l'Assemblée des représentants du peuple le 18 octobre 2018.³²

³² محمد أنور الزباني أي مقترح لـ "مجلة" الحقوق والحريات الفردية في تونس؛ المفكرة القانونية. <https://www.legal-agenda.com/article.php?id=5168>

Le rapport de la Commission et le projet du Code des droits et libertés individuelles

2.2. Des recommandations pour des réformes détaillées/ précises

L'Instance vérité et dignité a dressé un tableau complet de la réforme du système tunisien dans ses composantes législatives, concernant aussi bien les libertés corporelles-physiques que les libertés morales-intellectuelles et relationnelles, et ce, dans le cadre d'un Tome entier de son rapport final (Tome 7)³³.

> Au niveau du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

Dans ce domaine, les recommandations de l'Instance vérité et dignité et celles de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité et du projet de Code des droits et libertés individuelles convergent, notamment dans les domaines suivants :

Abolition de la peine de mort et ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : tout en étant conforme aux exigences des droits humains, cette recommandation répond à la réalité des violations des droits humains en Tunisie. En effet, La peine de mort a été utilisée pour éliminer les opposants et mettre fin à leur opposition et pour intimider/dissuader les opposants, les activistes et toute personne différente. Le maintien de cette sanction - en dépit d'un moratoire concernant son application - joue le rôle d'une épée de Damoclès qui peut « tomber » à tout moment.

Prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants : L'Instance a confirmé cette

<http://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf>

³³ Tome publié (en langue arabe) au JORT sur le lien suivant : http://www.jort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_3408-35-zGnLsHzMzs/RechercheTexte/SYNC_104382719

recommandation en se basant sur la perpétration, par les forces de sécurité tunisiennes de 1955 à 2011 d'atroces actes de torture, dont la pratique a diminué et ne constitue plus une politique délibérée, mais sans pour autant disparaître complètement interrompus de 2011 à nos jours. Dans ce domaine, les recommandations de l'Instance³⁴ sont conformes au rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité, ainsi qu'au projet de nouveau Code de procédure pénal.³⁵

En effet, l'Instance recommande que la portée de l'infraction soit étendue à tous les actes matériels et moraux qui peuvent être qualifiés juridiquement d'actes et pratiques assimilables à un acte de torture ; de même que l'élargissement de la liste de ceux qui sont poursuivis et de la soumission de toutes les plaintes de torture à une enquête immédiate et efficace, ainsi que la protection des juges, des victimes et des témoins dans les crimes de torture et l'enregistrement audiovisuel des enquêtes des officiers de police judiciaire sur la torture.³⁶

Protection de l'inviolabilité physique des individus et criminalisation de sa violation : Dans cette recommandation, l'Instance a inclus un large éventail de recommandations précises, qui visent principalement la protection des personnes contre la violence, les abus sexuels ou l'utilisation de la loi pour exercer de telles violations. Elle a ainsi recommandé l'abrogation de l'article 230 du code pénal qui punit l'homosexualité masculine et

³⁴ Voir Tome 6, p. 157 et s. et concernant la peine capitale voir le rapport global Tome 7, p. 236 et s.

³⁵ Consulter le projet de nouveau Code de procédure pénale sur le site suivant: http://formation.e-justice.tn/sondage/uploads/Projet_CPP_final.pdf , ainsi que le rapport de la COLIBE et le projet du Code des droits et libertés individuelles : <http://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf>

³⁶ Tome 6, p. 157.

féminine de 3 ans de prison, et ce, d'une part parce que cet article viole la protection de la vie privée et d'autre part parce qu'il est utilisé pour humilier et intimider les personnes.

Ceci converge totalement avec les recommandations de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité et le projet de Code des droits et libertés individuelles.³⁷

Le même cadre met l'accent sur la définition des crimes de violence sexuelle pour inclure tous les éléments prévus par l'article 8(2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et pour garantir des procédures d'enquête exhaustives et impartiales au sujet de toutes les allégations d'agression sexuelle dans les lieux de détention et pour punir les coupables.³⁸

Protection de la liberté de circulation et de voyage : dans son rapport, l'Instance a recommandé la suspension de « toutes les mesures administratives restreignant l'acquisition de documents d'identité et des passeports sans autorisation judiciaire », ainsi que la criminalisation de la soumission d'un(e) citoyen(ne) à la surveillance administrative ou à toute autre forme d'interdiction de circulation sans autorisation judiciaire³⁹.

> *Aucune circonstance ne peut justifier la violation des droits humains :* dans le cadre de ses recommandations concernant la protection des droits humains et notamment les libertés individuelles, l'Instance affirme le principe selon lequel rien ni aucune circonstance ne justifie une violation de ces droits et libertés. L'Instance a recommandé d'importantes réformes juridiques dans ce sens :

³⁷ Voir le rapport et le lien://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf

³⁸ Tome 6 du rapport, p. 160 et s.

³⁹ Partie 7, les garanties de non-répétition, résumé pp. 488-489.

L'abrogation du décret n°78-50 de 1978 du 26 janvier 1978 régissant l'état d'urgence et son remplacement par une loi organique fondée sur les principes constitutionnels et les standards internationaux : « une loi garantissant à ce que toute mesure restrictive des droits et libertés soit justifiée par une nécessité réelle et se base sur un fondement juridique »⁴⁰,

La modification de la loi n°69-4 de 1969 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupement pour inconstitutionnalité et irrespect des libertés et des droits fondamentaux,

La modification de la loi organique sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, ce qui exige de préciser la définition des actes terroristes et de maintenir le délai de la garde à vue à 48 heures, renouvelable une seule fois, de supprimer les restrictions au droit de l'accusé de préparer sa défense et de préciser minutieusement les cas des audiences à huis clos⁴¹.

> *Consolider la liberté de conscience* : l'IVD recommande de consacrer et définir clairement les restrictions imposées à cette liberté. En effet, l'Instance vérité et dignité a fondé son soutien à la liberté de conscience sur le principe de l'égalité, de la protection des droits « des minorités » et l'obligation de mettre un terme à toutes les formes de discrimination. Ce fondement a conduit l'Instance à recommander, en harmonie avec le rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité et avec le projet de Code des libertés individuelles, l'adoption de mesures législatives et administratives pour la liberté de l'exercice des cultes et la participation des leaders religieux

⁴⁰ Le rapport exhaustif, résumé, p. 490.

⁴¹ Rapport, résumé p. 490.

des minorités à toutes les activités de sensibilisation, aux fêtes et aux manifestations officielles. Elle a aussi recommandé la reconnaissance de l'histoire plurielle de la Tunisie, l'enseignement de l'histoire des chrétiens et des juifs tunisiens, l'affirmation de la culture amazighe et l'abolition des circulaires interdisant l'enregistrement des prénoms d'enfants qui ne correspondent pas aux usages de la culture dominante⁴².

Afin de consacrer ces droits et de les garantir, l'Instance recommande la criminalisation de toutes les formes de discrimination contre les personnes sur la base de l'ethnie, de la religion, du sexe, de la culture... De même, elle recommande d'incriminer un ensemble de comportements en les introduisant dans le Code pénal : il s'agit notamment de la propagation de toutes les idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou l'ethnicité et de l'incitation à la haine fondée sur la race, la couleur, la conviction, l'ascendance, les menaces ou l'incitation à la violence contre différentes personnes ou différents groupes, la participation à des organisations ou à des activités qui font la promotion de la discrimination raciale... Enfin, la protection des sépultures et des sanctuaires des « saint(e)s » juif(e)s et l'aménagement de tombes décentes pour les non-musulmans.⁴³

> Du respect des libertés individuelles au profit de toutes les catégories de personnes, surtout les plus exposées aux violations : il s'agit des personnes en conflit avec la loi,

⁴² Le rapport final exhaustif, Tome 6, p. 180 et s.

Ceci a été confirmé suite à l'adoption de la Circulaire du Ministre des Affaires Locales n°13 datant du 15 juillet 2020 et relative à l'enregistrement et à l'attribution des prénoms des nouveaux nés dans les registres de l'état civil prévoyant l'abrogation de la circulaire n°85 du 12 décembre 1965.

⁴³ Le rapport, Tome 6, p. 185 et s.

en particulier celles en état d'arrestation et celles purgeant une peine de prison, les femmes, les personnes porteuses d'un handicap, les enfants et les personnes âgées.

> De la protection des droits et de la dignité des personnes détenues et condamnées : en raison de graves violations subies par les personnes détenues et condamnées au temps de la dictature, les recommandations de l'Instance visant à prévenir la répétition sont importantes, précises et exhaustives pour ce qui est d'assurer les droits et la dignité des personnes en conflit avec la loi.

Mise à part la confirmation de la prévention de la torture et de la sanction de ses auteurs, l'Instance a généralement, recommandé que la privation de liberté soit une exception et non pas la règle. Cela conduit à l'adoption du principe de gradation dans la mise en œuvre des sanctions et à l'inclusion des sanctions alternatives et des mesures visant à étendre le champ d'action des centres de prise en charge et de réhabilitation, ainsi qu'à l'activation et à l'élargissement de la portée des sanctions alternatives, notamment le travail d'intérêt général.

> Quant au statut des personnes condamnées et détenues, l'Instance recommande que la prison prive de liberté et non pas de dignité : l'isolement cellulaire n'est donc qu'une mesure exceptionnelle et ne peut l'être que dans des cas strictement prévus par la loi. En effet, la loi est appelée à préciser la durée de l'isolement et de réduire la durée de la garde à vue dans tous les lieux de détention ; ainsi qu'à garantir des conditions sanitaires adéquates pour les détenus (particulièrement les douches et les toilettes) et à séparer des autres détenu(e)s les personnes porteuses de maladies transmissibles, ainsi qu'à leur offrir les soins appropriés.

Pour s'assurer que les droits des personnes dans les lieux de détention soient correctement appliqués, l'Instance recommande que les lois soient modifiées afin d'assurer un contrôle judiciaire efficace de tous les lieux de détention et d'élargir la liste des personnes ayant le droit de rendre visite aux personnes détenues et arrêtées.

Pour éviter les abus sexuels, l'Instance recommande d'ouvrir des enquêtes sérieuses et impartiales au sujet des plaintes s'y rapportant et de soumettre les personnes à un examen médical objectif⁴⁴.

> De la consécration des droits et libertés des femmes :

L'IVD a fondé ses recommandations sur le principe de l'égalité pleine et effective entre femmes et hommes. La recommandation la plus importante de l'Instance est de modifier toutes les dispositions juridiques établissant la discrimination à l'égard des femmes.⁴⁵ Cela conduit inévitablement à des réformes législatives fondamentales : d'une part, engager des travaux sur le terrain pour modifier les modèles culturels et sociaux du comportement des hommes et femmes afin d'éliminer toutes les coutumes et pratiques basées sur des rôles stéréotypés des unes et des autres, car ces pratiques sont à la base de la discrimination dont souffrent les femmes, parmi lesquelles la violence qui leur est faite. Ceci a conduit l'Instance à recommander l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris à l'égard des détenues, en leur dispensant des soins au moyen des équipements médicaux nécessaires, notamment les soins prénatals aux détenues ou condamnées et à leurs nourrissons.

.....
⁴⁴ Voir le rapport final exhaustif, Tome 6, p. 150 et s.

⁴⁵ Rapport final exhaustif, Rapport de synthèse, p. 391 et s.

> De la protection des droits et de la vie privée des personnes handicapées :

L'intérêt de l'Instance pour les groupes sociaux qui n'ont pas bénéficié d'un intérêt juridique et institutionnel suffisant est considéré comme l'un des atouts de son Rapport, qui figure dans ses recommandations finales. Dans son évaluation de la réalité des violations des droits humains en Tunisie, l'Instance ne s'est pas contentée des aspects reconnus dans les expériences de la justice transitionnelle et ne s'est pas seulement intéressée aux victimes traditionnelles des violations (victimes directes) mais également aux personnes marginalisées et exclues, à cause de la situation de vulnérabilité dont elles souffrent.

Dans ce contexte, la recommandation de l'Instance, la plus importante à notre avis, est l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur le handicap et la répression de ses auteurs. De même, l'Instance recommande de considérer les personnes handicapées comme des personnes à part entière et de lever les régimes de tutelle imposés à de nombreuses catégories d'entre elles, en les remplaçant par un régime d'aide à la prise de décision.⁴⁶

L'IVD recommande aussi de ne pas se contenter seulement des lois, mais de mettre en place des mécanismes afin de garantir ces droits et services, ce qui inclut des procédures de recours accessibles aussi aux enfants handicapés.

> De la protection des libertés des personnes âgées et de la garantie de leur dignité :

L'Instance a formulé des recommandations concernant les personnes âgées sur la base du principe de l'égalité des

⁴⁶ Rapport final exhaustif, résumé, p. 397 et s.

groupes d'âge, d'une part, et sur la base du principe de dignité, d'autre part.

Nous estimons que les recommandations les plus importantes de l'Instance en ce qui concerne les personnes âgées sont les suivantes :

- La création de la fonction de Délégué à la protection des personnes âgées au niveau central et au niveau de toutes les régions, chargé de recevoir les demandes et plaintes des personnes âgées ou de ceux qui les représentent, ainsi que les rapports (obligatoires) au sujet des mauvais traitements infligés aux personnes âgées.
- La possibilité pour les personnes âgées (plus de 70 ans) de bénéficier d'un renouvellement de bail et du droit de maintien dans les lieux, sans craindre d'expulsion pour non- paiement de loyer.
- La mise en place d'une obligation expresse de signalement des mauvais traitements subis par des personnes âgées. Le personnel médical, social et psychologique, le personnel pénitentiaire et les agents de l'Etat et tous les agents publics ne doivent pas maintenir le secret professionnel lorsqu'il s'agit de la violation des droits des personnes âgées.⁴⁷
- Le droit de demeurer dans les locaux d'habitation en ce qui concerne tous les lieux d'hébergement publics, privés et associatifs.

> De la protection des droits et libertés des enfants :

La vision de l'Instance concernant les droits et libertés des enfants repose sur un principe constitutionnel important qu'elle affirme dans son rapport : l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Instance recommande que « *toutes les mesures*

⁴⁷ Rapport final exhaustif, résumé, p. 381.

nécessaires soient prises pour assurer amplement l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques et de le mettre en oeuvre dans les décisions judiciaires et administratives et dans les programmes, projets et services qui touchent l'enfant ».

Cela conduit inévitablement à l'égalité effective entre tous les enfants, quelle que soit leur origine ou leur statut familial et social.

L'Instance a souligné que le principe est la liberté pour les enfants qui sont en conflit avec la loi et que la privation de liberté n'est utilisée qu'en dernier recours. L'Instance recommande aussi l'élargissement des sanctions alternatives, telles que la mise en liberté sous surveillance et le travail d'intérêt général, la création du poste de Délégué à la liberté surveillée et la création d'un mécanisme indépendant et efficace pour recevoir les plaintes des enfants, notamment ceux en conflit avec la loi⁴⁸.

⁴⁸ Le rapport final exhaustif, résumé, pp. 378-381.

CONCLUSION

.....

Quel rôle des défenseur(e)s des libertés individuelles et du processus de Justice Transitionnelle ?

Les défenseur(e)s du processus de justice transitionnelle et des libertés individuelles doivent appeler à :

> Faire pression sur le Gouvernement « *afin de préparer un plan et un programme d'action pour appliquer les recommandations et les propositions présentées par l'Instance dans un délai d'une année de la date de la publication du rapport* »⁴⁹ ;

> Faire pression sur le Parlement afin de créer une commission parlementaire ad hoc chargée de suivre la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance. Il s'agit d'un Comité qui sera obligé, conformément à la loi, de « *coopérer avec associations pertinentes en vue de la mise en oeuvre des recommandations et des propositions de l'Instance*⁵⁰ ».

> Préparer un plaidoyer basé à la fois sur les recommandations de l'IVD et de la COLIBE. Rappelons que l'Instance vérité et dignité réaffirme et intègre ce qui a été recommandé par la Commission pour les libertés individuelles et l'égalité (COLIBE) depuis le 1er juin 2018⁵¹ et qui a été soumis sous forme de projet de Code

.....
⁴⁹ Article 70 de la loi organique n°2013-53 du 24 Décembre 2013.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ Consulter le rapport de la COLIBE sur le lien suivant : <http://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf>

des droits et libertés individuelles à l'Assemblée des représentants du peuple le 18 octobre 2018⁵².

> Défendre une mise en application intégrale des recommandations de l'IVD sans aucune discrimination entre les ayants droits et entre les droits et les libertés. Ceci suppose la consécration de l'universalité des droits humains de leur interdépendance ; sans aucune hiérarchisation ou priorisation entre droits et libertés.

⁵² Voir pour ce qui de l'analyse du projet de loi relatif aux droits et libertés individuelles : Ben Achour (Souhayma) et Jelassi (Mohamed Amine), Lecture analytique pour l'adoption du code des droits et libertés individuelles, Tunis, ADLI, ATFD, FIDH et LTDH, 2020, 64 p. disponible sur le lien suivant : http://adlitn.org/sites/default/files/1._etude_approche_juridique_des_libertes_individ_integrale_web.pdf

SOURCES ET RÉFÉRENCES

SOURCES

.....

- Constitution de la République Tunisienne du 27 janvier 2014.
- Loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation (JORT n°105 du 31 décembre 2013, p. 4335).
- Décret présidentiel n°2017-111 du 13 août 2017 portant nomination des membres de la Commission sur les libertés individuelles et l'Egalité (JORT n° 65 du 15 août 2017 ; p. 2613).
- Rapport Final et global de l'IVD ; publié en langue arabe au JORT n°59 du 24 juin 2020 ; pp.

Une version anglaise du résumé exécutif est disponible sur le lien suivant : http://www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_executive_summary_report.pdf

- Rapport de la Commission Libertés individuelles et Egalité (COLIBE) ; publié en langue arabe le 1^{er} juin 2018 ; le lien : <http://adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf>

RÉFÉRENCES

.....

| *Ouvrages portant sur la justice transitionnelle en Tunisie*

- FERCHICHI (Wahid) (sous dir.), Participation de ALOUI Ahmed, BELGACEM (Marwa), HARZALLAH (Necereddine) et SAMMARI (Emna), La justice transitionnelle en Tunisie : absence d'une stratégie et prépondérance de l'improvisation ; Tunis, IADH, 2012.
- FERCHICHI (Wahid) (sous dir.), Participation de ALOUI Ahmed, BELGACEM (Marwa), HARZALLAH (Necereddine) et SAMMARI (Emna) , La justice transitionnelle en Tunisie : Enfin la loi, Tunis, Kawakibi center for Democratic transitions et ADLI, 2014.

- ANDRIEU (Kora), FERCHICHI (Wahid) , ROBIN (Simon) avec la contribution de ALOUI (Ahmed) et HAMZA (Hajer) ; La participation des victimes dans le processus de justice transitionnelle, Tunis, Kawakibi for the Democratic Transition, University of York et Impunity Watch ; 2015.
- ANDRIEU (Kora), FERCHICHI (Wahid), ROBIN (Simon) avec la contribution de ALOUI (Ahmed) et HAMZA (Hajer) ; La zone victime et les réparations collective en Tunisie, Tunis, Kawakibi for the Democratic Transition, University of York et Impunity Watch ; 2016.
- ANDRIEU (Kora), FERCHICHI (Wahid), ROBIN (Simon) avec la contribution de ALOUI (Ahmed) et HAMZA (Hajer), Mémoire et histoire, enseignement de l'histoire récente et la figure de Bourguiba en Tunisie, Tunis, Kawakibi for the Democratic Transition, University of York et Impunity Watch ; 2016.
- ANDRIEU (Kora), FERCHICHI (Wahid), ROBIN (Simon) avec la contribution de ALOUI (Ahmed) et HAMZA (Hajer), La recherche scientifique et la justice transitionnelle en Tunisie, Tunis, Kawakibi for the Democratic Transition, University of York et Impunity Watch ; 2017.

Ouvrages portant sur les libertés individuelles

- BEN ACHOUR (Souhayma) et JELASSI (Mohamed Amine), Lecture analytique pour l'adoption du code des libertés individuelles, FIDH, LTDH, ADLI et ATFD ; Tunis, 2020. http://adlitn.org/sites/default/files/1._etude_approche_juridique_des_libertes_individ_integrale_web.pdf
- CHEKIR Hafidha et FERCHICHI Wahid (dir.); Droits sexuels, droits humains à part entièreTunis, ADLI, 2017. http://www.adlitn.org/sites/default/files/etude_droits_sexuels_2017_web.pdf

- FERCHICHI Wahid (dir.), Le corps dans toutes ses libertés, , ADLI, Tunis, 2017. http://www.adlitn.org/sites/default/files/le_corps_dans_toutes_ses_libertess_adli_2017.pdf

- FERCHICHI Wahid (dir.), Les circulaires liberticides, Un droit souterrain dans un État de droit, , ADLI, 2018. http://www.adlitn.org/sites/default/files/circulaires_fr_eng_ar_lr_19_12.pdf

- FERCHICHI Wahid (dir.), Les Libertés religieuses en Tunisie,, Tunis, ADLI, 2015. http://www.adlitn.org/sites/default/files/lhryt_ldyny_fy_twns.pdf

- FERCHICHI Wahid (dir.), Les libertés individuelles. Approches croisées, Tunis, ADLI avec le soutien d'Open Society Foundations, Tunis, 2014. <http://www.adlitn.org/sites/default/files/livre%20%27libert%C3%A9s%20individuelles%20approches%20crois%C3%A9es%27.pdf>

- FERCHICHI Wahid ; Les structures publiques des droits de l'Homme en Tunisie (Etude) Tunis, Kawakibi Center for democratic transitions, 2013, 2015 et 2017 http://adlitn.org/sites/default/files/un_bilan_post_constitution_de_2014_novembre_2014_-novembre_2017.pdf

- FERCHICHI Wahid (dir.), Les collectivités locales et les libertés individuelles, ADLI, Tunis, 2017 ; disponible sur Le lien : http://adlitn.org/sites/default/files/1_livre_adli_collectivites_locale_et_libertes_individuelles_version_integrale_web_17_dec_19.pdf

- JELASSI (M-A), Minoré.e.s et discriminé.e.s, le droit facteur d'inégalité, Tunis, ADLI, 2018, http://www.adlitn.org/sites/default/files/2_publication_fr_web_0.pdf

- ZAYANI (Mohamed-Anoir) ; L'appropriation de la proposition du code des libertés individuelles par les acteurs politique ; FIDH, LTDH, ADLI et ATFD ; Tunis, 2020. http://adlitn.org/sites/default/files/2_etude_appropriation_du_codil_fr_ar_web.pdf

Rapports

.....

- ADLI ; (Association Tunisienne de défense des libertés individuelles) ; Etat des libertés individuelles en Tunisie 2013 ; Lien http://adlitn.org/sites/default/files/rapport_etat_des_libertes_individuelles_en_tunisie_janvier-juillet_2013_0.pdf
- ADLI (Association Tunisienne de défense des libertés individuelles) ; Les libertés individuelles aux temps du Coronavirus ; La COVID19 voile ; la COVID19 dévoile ; Tunis juillet 2020 ; http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_version_integrale_fr_ar_ang_0.pdf
- Collectif civil pour les libertés individuelles, Etat des libertés individuelles 2018 : Bas les masques, Tunis, mars 2019, http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_etat_des_li_2019_version_integrale.pdf
- Collectif civil pour les libertés individuelles, et Observatoire Droit à la différence ; Les libertés individuelles ; Les libertés individuelles lors des campagnes électorales présidentielles et législatives de 2019 ; http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_lib_indiv_dans_les_campagnes_electorales_de_2019_version_integrale.pdf
- Collectif civil pour les libertés individuelles, Etat des libertés individuelles 2019 : Le danger des populistes Tunis, avril 2020, http://adlitn.org/sites/default/files/0._rapport_lib_ind_2019_version_integrale_4_langues.pdf
- FIDH, OMCT, ASF, Doustourna, DAMJ et ADLI, *Rapports des parties prenantes soumis à l'examen périodique universel de la Tunisie, 3^{ème} cycle, mai 2017.* Lien : http://adlitn.org/sites/default/files/rapport_fr_ar_web.pdf

الحريات
دولة الحريات الفردي
INDI
الحريات الفردية